LEGISLAZIONE PARTICOLARE

BELGIO

Conférence Épiscopale de Belgique. Dispositions à l'occasion de la création d'un diocèse aux Forces armées belges. (Pastoralia, Bulletin Officiel de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles, février 1987/2, p. 21) (*).

1. Le diocèse aux Forces armées belges a été érigé par le Saint-Siège à la date du 21 juillet 1986. Il est confié à l'Archevêque de Malines-Bruxelles. L'aumônier en Chef aux Forces armées est son vicaire général. La curie est établie au Quartier Reine Elisabeth à Evere. SDAC, rue d'Evere, 1140 Bruxelles, Téléphone: 02/243.42.33.

L'église principale est celle de Saint Jacques sur Coudenberg, Place

Royale, Bruxelles.

2. De nouvelles normes règlent les rapports entre le nouveau diocèse et les diocèses territoriaux.

(*) Conformément a la constitution apostolique Spirituali militum curae (26.IV.1986), les Évêques de Belgique ont publié une série de dispositions (cfr. notamment Pastoralia. Bulletin Officiel de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles, février 1987/2, p. 21). Bien que celles-ci, comme c'est le cas dans d'autres pays, s'intitulent « dispositions à l'occasion de la création d'un diocèse aux Forces armées belges », il y a lieu de rappeler que ces normes sont élaborées dans le cadre de la constitution apostolique, laquelle ne parle à aucun moment de diocèse mais bien d'ordinariat militaire.

Nous nous trouvons en présence d'un cumul de fonctions (l'Archevêque est à la fois Ordinaire du lieu et Ordinaire militaire) et d'une coexistence de juridictions cumulatives (celle du Prélat aux armées se cumule avec celles de différents Évêques diocésains belges). Sa juridiction est ordinaire et propre. Le cumul de fonctions ne s'inscrit pas d'emblée dans la ligne nettement pastorale de la constitution apostolique, dont le premier principe est le suivant: l'Ordinaire militaire doit être « libre de toutes autres fonctions qui comportent le soin des âmes ». La présente solution trouve sa justification dans l'exception énoncée au II § 3: « à moins que les exigences particulières d'une nation ne conseillent autre chose ». L'ancien aumônier en chef a été nommé vicaire général. Il est assisté d'un conseil de direction composé des aumôniers principaux ainsi que d'un conseil presbytéral et d'un conseil pastoral. Notons l'utilisation de l'expression « église principale », qui a été préférée au terme « cathédrale ».

358 DOCUMENTI

3. Relèvent de la juridiction de l'Évêque auprès des Forces armées: les prêtres, diacres et laïcs mis au service de l'Aumônerie; les militaires, tant les miliciens que les appointés; les gendarmes; les civils dépendant du Ministère de la Défense nationale ou qui accompagnent les troupes (par exemple: le personnel scolaire et le personnel des organisations sociales); les membres de la famille et le personnel cohabitant avec les précités (¹); ceux qui résident ou travaillent dans les maisons de repos pour anciens militaires ou gendarmes.

4. La juridiction de l'Évêque aux Forces armées et des aumôniers

est cumulative avec celle des évêques territoriaux et des curés.

Toutefois, dans les camps et quartiers soit de l'armée, soit de la gendarmerie, la juridiction de l'Évêque aux Forces armées et des aumôniers est prioritaire par rapport à celle de l'Évêque territorial et des curés: ces dernier ne peuvent intervenir qu'à titre subsidiaire.

Les sujets du diocèse aux Forces armées peuvent en tous les cas

s'adresser librement soit aux uns, soit aux autres.

5. Les aumôniers aux Forces armées peuvent baptiser, organiser des confirmations, célébrer des mariages et des funérailles dans les églises et oratoires qui leur sont propres, dès lors que la demande concerne quelqu'un relevant de leur juridiction.

Si la demande émane de personnes qui ne relèvent pas de leur juridiction, l'autorisation de leur propre curé est requise. En cas de maria-

D'un point de vue historique, l'existence en Belgique d'un Vicariat militaire remonte à la première guerre mondiale (cfr. AAS 7 (1915) p. 436-464 et 8 (1916) p. 17). Pendant la guerre 40-45 des facultés spéciales furent accordées aux aumôniers militaires. Un rescrit de la Secrétairerie d'Etat en date du 20 septembre 1946 fait pour la première fois de l'aumônier en chef de l'armée belge un « prélat » doté d'une juridiction ordinaire au for interne et au for externe. Jusqu'alors les aumôniers, qui exerçaient leur ministère en Belgique, recevaient les facultés de leur Evêque diocésain. Désormais c'est de l'aumônier en chef qu'ils obtiennent les facultés d'exercer leur ministère en Allemagne (cfr. S. KEMPENEERS, Pouvoirs canoniques des aumônier de l'armée belge, dans Nouvelle Revue Théologique 69 (1947) p. 185-190; E. Bergh, Facultés des aumôniers militaires et des prêtres mobilisés, ibid. 67 (1940) p. 297-317). Plus tard cette matière fit l'objet d'un indult de la S. Congrégation pour les Affaires ecclésiastiques extraordinaires: Indultum Particularis: Facultates concessae cappellanis exercitus Belgici in Germania versantis post Bellum, 20.IX.1964 (cfr. X. Ochoa, Leges Ecclesiae post Codicem iuris canonici editae, Roma, t. 2, col. 2362).

⁽¹⁾ Ces directives s'appliqueront uniquement aux membres de la famille et du personnel cohabitant de militaires et de gendarmes qui sont chef de famille.

ge, elles ont en outre besoin d'une délégation du curé de la paroisse sur

laquelle se trouve l'église ou l'oratoire.

Les aumôniers n'accepteront pas de funérailles dans leurs églises et oratoires propres, hormis dans l'église principale à Bruxelles et dans les oratoires d'hôpitaux militaires.

Les inscriptions prescrites par le droit seront effectuées dans les registres prévus à cet effet. Une copie de l'acte sera transmise à la curie du diocèse aux Forces armées qui est seule qualifiée pour délivrer des extraits d'actes.

6. Les aumôniers aux Forces armées peuvent aussi célébrer les sacrements et les funérailles dans les églises paroissiales, si tel est le choix de celui ou de celle qui relève de leur juridiction. En pareil cas, les curés de paroisse accueilleront la demande qui leur est faite et l'acte sera consigné dans le registre de la paroisse territoriale.

De même, rien n'empêche que le sujet du diocèse aux Forces armées choisisse le curé du lieu pour la célébration du sacrament dans une église ou un oratoire du diocèse aux Forces armées. Si le choix se porte sur un autre prêtre, une délégation de l'aumônier est requise pour la validité du mariage.

7. Les aumôniers n'accepteront au sacrement de confirmation que les adultes relevant de leur juridiction et les enfants qui appartiennent à un régime linguistique différent de celui du lieu de leur résidence ou domicile pour autant que ceux-là aussi relèvent de leur juridiction.

8. Les aumôniers se conformeront aux normes en vigueur dans l'église territoriale de leur ressort pour ce qui concerne la préparation aux

sacrements.

9. Aucune rétribution ne peut être réclamée par les aumôniers pour la célébration de sacrements ou de funérailles dans les églises ou oratoires des Forces armées: seuls les frais réellement engagés seront pris en compte. Ils respecteront les tarifs locaux s'ils président une célébration dans une église paroissiale. Seule l'intention de messe revient à l'aumônier.

10. Le tribunal de Malines-Bruxelles est le tribunal de première instance pour le diocèse aux Forces armées. L'appel se fera à Tournai pour les causes francophones, à Gand pour les causes néerlandophones et à Liège

pour les causes germanophones.

11. Les nouvelles normes entrent en vigueur à la date du premier janvier 1987.

Puis le décret du 7 septembre 1957 (cfr. S.C. Consistorialis, Décret Lectissimi militum turnis. De erectione Vicariatus Castrensis Belgii AAS 49 (1957) P. 940-943) érigea le Vicariatus Castrensis Belgii selon les normes de l'Instruction Solemne semper du 23.IV.1951 (cfr. AAS 43 (1951) p. 562-565). Le Cardinal Van Roey, Archevêque de Malines, devenait ainsi, en outre, titulaire d'une juridiction militaire « personnelle, ordinaire au for interne et au for externe, spéciale et cumulative avec la juridiction des Ordinaires du lieu ».

Jean-Pierre Schouppe